



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches

Bureau de l'économie des pêches
Adresse : 3, place de Fontenoy 75007 PARIS
Suivi par : Anne HUGUES
Tél : 01.49.55.82.57.- Fax : 01.49.55.82.00.
NOR : AGRM0924452C

CIRCULAIRE

DPMA/SDAEP/C2009-9629

Date: 03 novembre 2009

Date de mise en application : **immédiate**
Annule et remplace la circulaire DPMCM/OM n°367 du 16 février 1999
Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture
et de la pêche
à
Destinataires in fine

Objet : Modalités de gestion du Fonds de garantie des opérations relatives aux marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines (FGM) de FranceAgriMer

Bases juridiques :

Communication de la Commission (JOUE n° C244 du 01/10/2004) - Lignes directrices communautaires concernant les aides d'état au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté,

Communication de la Commission (2008/C 155/02) du 20 juin 2008 sur l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties,

Code rural, notamment les articles L621-2 et L621-3 relatif aux missions de FranceAgriMer,

Décret n° 78-1044 du 25 octobre 1978 portant création auprès de l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture d'un fonds de garantie des opérations relatives aux marchés des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture, modifié par le décret n° 98-1260 du 29 décembre 1998,

Arrêté du 29 décembre 1998 portant modalités d'application du décret n° 78-1044 du 25 octobre 1978 modifié,

Avis du Conseil de direction spécialisé de la pêche au cours de sa séance du 1^{er} octobre 2009.

Résumé : La présente circulaire présente les modalités de gestion et d'utilisation du Fonds de garantie des opérations relatives aux marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines (FGM) de FranceAgriMer.

Mots-clés : pêche, Fonds de garantie des opérations relatives aux marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines (FGM), garantie, crédit de campagne

DESTINATAIRES

Pour exécution : M. le Directeur général de FranceAgriMer	Pour information : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les DRAM Mmes et MM. les DDAM
--	---

Sommaire

<u>1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE</u>	2
<u>2 – DOMAINE D'APPLICATION DU FGM</u>	2
<u>3 – MODALITÉS D'UTILISATION DU FGM</u>	2
<u>A – DÉPÔT DES DOSSIERS</u>	2
<u>B – BÉNÉFICIAIRE</u>	3
<u>C- ELIGIBILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE</u>	3
<u>D – STOCK SOUS GARANTIE</u>	3
<u>E – MONTANT DE LA GARANTIE</u>	3
<u>F – DÉCISION D'ATTRIBUTION</u>	4
<u>G – BILAN FINANCIER DE L'OPÉRATION</u>	4
<u>4 – MISE EN JEU DE LA GARANTIE DU FGM</u>	4
<u>5 – COMMISSION DE GARANTIE</u>	5
<u>6 – CONTRÔLES</u>	5
<u>7 – MODALITÉS D'INFORMATION, PRISE D'EFFET ET DURÉE</u>	6

1 – Objet de la présente circulaire

La présente circulaire vise à définir les modalités d'utilisation de gestion et d'utilisation du Fonds de garantie des opérations relatives aux marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines (FGM) de FranceAgriMer.

2 – Domaine d'application du FGM

Le FGM peut garantir des crédits de campagne accordés à des petites et moyennes entreprises (PME) de mareyage, de négoce ou de transformation pour le financement du stockage des produits de la pêche.

Les garanties ne sont accordées que pour des interventions s'inscrivant dans le cadre de la gestion des débarquements, des captures et des politiques de marché mises en place par les organisations de producteurs.

3 – Modalités d'utilisation du FGM

A – Dépôt des dossiers

Les dossiers de saisine du FGM sont adressés au Directeur général de FranceAgriMer par la ou les organisations de producteurs, au titre des produits stockés par le bénéficiaire du crédit de campagne objet de la garantie.

Les produits de calibres ou tailles peu ou pas commercialisables et présentant des problèmes de débouchés récurrents en période de forte production ne sont pas éligibles à l'intervention du Fonds. La politique commerciale mise en place par le bénéficiaire sera également analysée par FranceAgriMer avant tout accord sur la garantie.

B – Bénéficiaire

La garantie du FGM est donnée à l'établissement de crédit ayant accordé le crédit de campagne, dénommé le prêteur. Le bénéficiaire de la garantie est l'entreprise qui souscrit l'emprunt.

C- Eligibilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit présenter une structure financière saine, des ratios financiers et une rentabilité corrects. Il ne doit pas relever d'une procédure collective au moment de la demande. Les PME constituées depuis moins de 3 ans ne sont pas considérées comme en difficulté financière pendant cette période.

D – Stock sous garantie

Afin de limiter les risques encourus, FranceAgriMer détermine, après instruction de la demande, le stock susceptible de bénéficier de la garantie du FGM en appliquant les règles suivantes :

- la garantie par le FGM est limitée à 30 % du volume moyen d'achat, sur les 3 dernières années, de l'espèce considérée par la PME bénéficiaire,
- afin de limiter la possibilité de reconstituer le stock après revente d'une partie ou de la totalité de celui-ci, la quantité totale achetée pour être stockée ne pourra pas dépasser le triple du stock garanti.

E – Montant de la garantie

Le montant maximum garanti par le FGM durant chaque campagne ne pourra en aucun cas dépasser 2,5 millions d'euros par entreprise.

Le montant de la garantie accordée par le FGM ne pourra excéder, pour chaque opération, 40% de la valeur du crédit de campagne.

La valeur du crédit est fonction de la quantité maximum stockée et du prix de revient prévisionnel moyen de l'opération. Sa durée ne peut pas dépasser 12 mois.

Cette garantie prend en charge une partie du remboursement du crédit de campagne accordé au bénéficiaire par l'établissement bancaire prêteur, dans l'hypothèse où le solde financier de l'opération concernée ne permettrait pas son remboursement intégral. La partie du remboursement prise en charge par le FGM ne peut excéder 50 % du montant restant dû par le bénéficiaire à l'organisme bancaire, tel qu'il ressort du bilan financier mentionné au paragraphe 3.G de la présente circulaire et selon les modalités reprises au point 4.

F – Décision d'attribution

La décision d'intervention du FGM est prise, pour chaque opération, par son Comité de direction qui en apprécie l'opportunité économique et financière, sur proposition de la Commission technique nationale, constituée d'un représentant de chaque fédération nationale d'organisations de producteurs et du Directeur général de FranceAgriMer ou de son représentant.

Cette décision d'intervention est formalisée par la signature d'une convention entre les parties concernées. Cette convention précise :

- la ou les catégorie(s) de produit concernée(s),
- la quantité maximale achetée pour être stockée ainsi que le stock bénéficiant de la garantie,
- les prix de revient prévisionnels mensuels (prix d'achat + frais d'intervention + frais de stockage),
- la période d'achat et la durée maximale de stockage,
- le montant et la durée du crédit de campagne correspondant, et la garantie engagée par le FGM.

Le Comité de direction se réserve le droit d'exiger toute pièce relative à l'opération menée par le bénéficiaire du crédit de campagne, en vue de mesurer le risque lié à ce crédit et d'exiger les sûretés qu'il estimera nécessaires en contrepartie de l'intervention du FGM.

La durée de la garantie peut être prorogée à la demande explicite du bénéficiaire du crédit de campagne. La décision de prorogation de cette durée est prise dans les conditions prévues précédemment.

G – Bilan financier de l'opération

Au terme de l'écoulement du stock concerné, le bénéficiaire adressera à FranceAgriMer un bilan financier détaillé de l'opération. A cette fin, il tiendra un état journalier du prix, du volume et du lieu de chaque achat et de chaque vente, qu'ils relèvent ou non de l'opération. Ce bilan sera certifié par un Commissaire aux comptes. Il mentionnera, outre l'ensemble des charges supportées durant l'opération, les recettes versées. Celles-ci comprendront obligatoirement les aides communautaires attribuées au titre du report et toutes les autres recettes consacrées par l'OP à l'opération.

Sur la base de ce bilan, et dans la limite des conditions prévues par la convention de garantie (quantité, durée, prix de revient, montant des coûts ...), un résultat financier de l'opération sera calculé.

4 – Mise en jeu de la garantie du FGM

La garantie accordée par le FGM de FranceAgriMer sera mise en jeu à hauteur, au maximum, de 50% de la perte éventuelle alors constatée, dans la limite, d'une part, du montant total garanti par le FGM, et sous réserve, d'autre part, que l'ensemble des éléments ayant servi au calcul du résultat ait reçu l'accord du Directeur général de FranceAgriMer.

FranceAgriMer prendra en compte les marchandises achetées et stockées de manière chronologique à compter de la date de démarrage de la période d'achat de l'opération. FranceAgriMer se réserve toutefois la possibilité de prendre en compte la totalité des interventions réalisées par le bénéficiaire sur la campagne de pêche de l'espèce considérée lorsque celles-ci dépassent le stock garanti par le FGM. L'évaluation des pertes encourues au titre du Fonds fera dès lors l'objet d'une « proratisation » des dépenses et des recettes totales sur la campagne, en fonction du stock garanti rapporté à la quantité totale achetée pour être stockée

Il est précisé par ailleurs que toute commercialisation des produits stockés, à un prix inférieur à leur prix de revient prévisionnel, devra recevoir l'autorisation préalable de FranceAgriMer et faire l'objet d'une publicité préalable, de façon à garantir un accès au produit pour le plus grand nombre d'opérateurs concernés.

5 – Commission de garantie

En rémunération de la garantie accordée par le FGM, et en application de l'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 1998 précité, le bénéficiaire du crédit de campagne verse au FGM une commission de garantie annuelle destinée au financement du régime. Le taux **minimum** de cette commission est établi conformément aux principes établis par la Commission européenne dans la communication du 20 juin 2008 susvisée.

La commission de garantie doit impérativement couvrir les trois éléments suivants :

- les risques normaux associés à l'octroi de la garantie, équivalant à la sinistralité annuelle moyenne des trois années de fonctionnement du fonds de garantie précédant l'année de la demande de garantie ;
- les coûts administratifs du fonds de garantie, correspondant aux coûts d'évaluation initiale, de surveillance et de gestion du risque liés à l'octroi de la garantie ;
- la rémunération d'un capital équivalant à 8 % des garanties en cours (capital immobilisé), constituée par une prime de risque éventuellement majorée du taux d'intérêt sans risque.

Calculées à partir de ces données, les commissions de garantie s'expriment par un taux appliqué au montant de la garantie demandée.

Ce taux sera révisé chaque année en fonction de la sinistralité observée.

Sur ces bases, le taux minimum de prime applicable à la campagne 2009/2010 est fixé à 0,84 % de la valeur de la saisine du FGM.

Le comité de direction du FGM arrête, le cas échéant, pour chaque opération le taux de la commission de garantie à verser par le bénéficiaire, qui doit être supérieur ou égal au taux minimum indiqué ci-dessus. L'assiette est égale au montant garanti par le FGM.

6 – Contrôles

Les organismes sollicitant l'intervention du FGM de FranceAgriMer devront accepter de se soumettre à tous contrôles, notamment technique, comptable ou financier qui pourront être diligentés par FranceAgriMer auprès des opérateurs bénéficiaires de la garantie du FGM. Ces contrôles pourront notamment porter sur les conditions de réalisation ou sur les résultats des opérations concernées. Les irrégularités constatées seront soumises au Comité de direction du Fonds qui se prononcera sur les suites à y donner. A cet effet, tous les documents relatifs à l'opération devront être conservés par le bénéficiaire pendant une durée de 5 ans après l'octroi de la garantie.

7 – Modalités d’information, prise d’effet et durée

Une note aux opérateurs détaillera les modalités d’utilisation du FGM.

Le Directeur général de FranceAgriMer est chargé de l’exécution de la présente circulaire.

Pour le Ministre de l’alimentation, de l’agriculture et de la pêche
et par délégation

Le Directeur des pêches maritimes et de l’aquaculture
Philippe MAUGUIN